

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 21/1 (1994)

DOI: 10.11588/fr.1994.1.58816

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Arthur E. IMHOF, *Geschichte sehen. Fünf Erzählungen nach historischen Bildern*, München (Beck) 1990, 186 p.

Arthur E. IMHOF, *Im Bildersaal der Geschichte, oder: Ein Historiker schaut Bilder an*, München (Beck) 1991, 339 p.

Lorsqu'un historien piétine en toute conscience les règles ordinaires de son métier, il peut être utile de se référer à Feyerabend: il n'existe de méthode absolue dans aucune science, voyons les résultats.

A. E. Imhof bénéficie d'une réputation louangeuse dans le cadre de la démographie historique; il ne rejette nullement cette carte de visite, il prétend tout au contraire s'en servir comme caution et garantie de sérieux, ne dédaignant point les signes formels que sont notes, bibliographies, index.

»Geschichte sehen« porte un sous-titre plus clair: »Erzählungen«. Tout un chacun a le droit de publier des récits produits de son imagination; en l'occurrence, le gain pour l'analyse historique est nul. Contrairement à ce qu'on croit trop souvent, l'historien a un grand besoin d'imagination, mais non pour raconter: pour élaborer et enrichir des hypothèses abstraites.

»Im Bildersaal der Geschichte« s'efforce de répondre à une ambition plus grandiose: aider nos contemporains à trouver un sens à leur vie, ou tout au moins aux années »supplémentaires« qui résultent de l'amélioration générale des conditions matérielles et sanitaires. Le lecteur amusé se prend à soupçonner quelque malaise existentiel chez un auteur qui s'est trop exclusivement consacré aux durées de vie. Mais les choses se gâtent quand on voit ledit auteur attaquer les collègues pour qui le progrès du savoir demeure un objectif en soi, sans considération du nombre de lecteurs; et plus encore lorsqu'on apprend que les historiens d'art devraient consulter les zoologues et les botanistes, que la disparition de l'épouillage traduit une disparition des contacts humains et provoque un »manque« du point de vue de la socialisation. Ces thèmes sans aucune originalité sont dénués de toute consistance intellectuelle. Dans le cas qui nous occupe, ils manifestent simplement les effets psychologiques délétères (désorientation irrémédiable) engendrés par une activité qui a prétendu se constituer en discipline autonome en réduisant les sociétés humaines à des ensembles purement biologiques.

Alain GUERREAU, Paris

Paolo PRODI, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne (Il Mulino) 1992, 602 p. (Annali dell'Istituto storico italo-germanico, 15).

L'ampleur et la diversité des sujets qu'aborde ce livre peuvent effrayer. Tout dans la vie politique est engagement ou promesse que le serment peut sacraliser; mais celui-ci est-il facteur d'unité ou de désordre? Les sujets jurent fidélité au monarque mais se lient par serment pour conjurer contre lui. Un serment est d'ailleurs une preuve de méfiance puisque la garantie qu'il apporte à une promesse ne peut avoir de sens que religieux et qu'il ne représente rien dans un Etat laïque.

La tradition de l'Ancien et du Nouveau Testament, comme celle du droit romain, est fort équivoque; celle des pères de l'Eglise l'est encore plus. Ce n'est pas un péché de jurer, mais il est grave de s'exposer au parjure. La conception franque de la *fides*, si elle ne modifie pas la tradition romaine, fait ressortir le caractère d'obligation du serment et en généralise l'usage. L'Eglise en précise les formes et en assure aussi l'exécution en punissant le parjure. Sous Charlemagne, le spirituel et le temporel sont trop liés pour qu'un conflit soit concevable; le problème apparaîtra avec le »dualisme institutionnel« de l'Occident. Le serment est comme un miroir où se reflète »l'histoire constitutionnelle de l'Occident«.

L'idée de départ était fort intéressante, mais sa mise en œuvre apparaît bien difficile sans que l'appel souvent fait à Max Weber parvienne à la justifier. Les longs dépouillements de l'auteur,

les citations toujours utiles ou curieuses ne peuvent qu'accentuer cette impression. Si l'autorité du pape est toujours en question, il n'y a guère de rapport entre le serment féodal (est-ce d'ailleurs un serment?), la promesse d'un débiteur de payer sa dette, l'obéissance d'un moine à son abbé ou le serment de respecter la Paix ou la Trêve de Dieu.

La même disparité apparaît aux siècles suivants. Les canonistes analysent la portée de la promesse jurée tandis que les théologiens exaltent la monarchie pontificale et fondent l'obéissance du fidèle sur l'équivalence du baptême et du serment. La nouveauté véritable, qui annonce l'époque moderne, est l'idée que l'Eglise est une *congregatio fidelium*. La souveraineté n'est plus fondée sur un serment de fidélité mais sur un contrat solennisé par des serments réciproques. C'est bien ce que prouvent les développements consacrés aux capitulations électorales, aux *Compactata*, aux corporations ou au tyrannicide.

La »Genossenschaft« ne succède pas pour autant à la »Herrschaft«. La souveraineté de l'Etat naît d'une »osmose des techniques du pouvoir avec l'Eglise«; la religion de l'Etat-patrie (*pro patria mori*) se substitue à la religion ancienne et le serment devient une »prérogative de souveraineté«. Pour Machiavel, le serment est inutile tandis que Bodin l'impose au fidèle mais non au »sujet naturel«. Les églises nationales, en France et en Angleterre, obligent les officiers et les évêques eux-mêmes à prêter serment au roi.

Avec la Réforme apparaît le *jusjurandum religionis* que Luther et Zwingli identifient à un *vinculum civile*, tandis que l'Eglise romaine admet la double obéissance du fidèle et du sujet. Alors que les princes protestants deviennent »papes dans leur état«, Rome veut conserver sa compétence *ratione peccati*. L'obéissance civile commande la foi religieuse ce qui fait encore ressortir l'ambiguïté du serment: dans une ambiance puritaine, on admet la théorie du contrat (»covenant«) tandis que les pays catholiques revendiquent le droit de rebellion.

Tout au contraire, Hobbes ne voit d'autre utilité au serment que d'accroître la peur des sujets. Pour Pufendorf et Grotius, le serment n'est plus qu'un *vinculum superveniens* qui n'ajoute rien au pacte, ce que reprend l'Encyclopédie. Le serment civique n'ayant pas de sens s'il est prêté par un athée, Rousseau le sacralise comme créateur du corps politique. Les Jacobins reprendront la leçon, qu'il s'agisse du Jeu de Paume, du serment constitutionnel ou du certificat de civisme.

L'exposé, à raison même de la diversité des questions traitées, ressemble à un feu brillant qui se poserait en mille endroits divers et les ferait briller d'un éclat passager. Le politologue peut être séduit tout en demeurant perplexe: il y a, comme disait Max Weber, des serments horizontaux et d'autres verticaux, des serments qui renforcent l'autorité du prince, d'autres qui montrent sa fragilité, d'autres enfin qui annoncent la sédition. Quant à l'historien, il aurait souhaité parfois une chronologie plus précise et aussi une meilleure définition du serment: toute promesse n'est pas un serment; pour le mariage, par exemple, il ne s'agit pas d'un serment, mais d'un sacrement; et ce n'est pas du serment que l'on a voulu faire un huitième sacrement, mais du sacre. Dans celui-ci la signification du serment du roi est-elle de reconnaître l'autorité de l'Eglise sur le roi ou celle du roi sur l'Eglise? Fonde-t-il la monarchie de droit divin ou, comme le croyaient les monarchomaques, la monarchie tempérée et permet-il au peuple ou à la Nation de contrôler les actes du prince? L'auteur répète que le serment est un *Janus Bifrons* tout en étant le »baricentre« du pouvoir; c'est dire qu'il peut être, dans l'histoire constitutionnelle, la meilleure ou la pire des choses et justifier le totalitarisme comme le droit à l'insurrection.

Paul OURLIAC, Toulouse

Robert FOSSIER, *La société médiévale*, Paris (Armand Colin) 1991, 464 S. (Histoire médiévale).

In seinem neuen Buch geht F. von der sogleich negativ beantworteten Grundfrage aus, ob eine Gesellschaftsgeschichte des Mittelalters nach Maßstäben möglich sei, wie sie moderne